



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Circulaire IMIA0900094C relative aux jurisprudences du juge des référés du Conseil d'Etat en matière d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

L'année 2009 a été marquée par de nombreuses décisions de Tribunaux administratifs, reprises par le Conseil d'Etat, enjoignant les préfets à fournir aux demandeurs d'asile un hébergement d'urgence à défaut de pouvoir leur proposer une place en CADA¹.

Cette circulaire a plusieurs objectifs :

- imposer aux préfetures le respect des délais de délivrance des documents provisoires de séjour aux demandeurs d'asile ;
- inviter les préfetures à proposer aux demandeurs d'asile en attente d'une place CADA un hébergement d'urgence ;
- inviter les préfetures à héberger les demandeurs d'asile placés sous convocation Dublin ;
- donner aux Préfets des indications quant aux arguments qu'ils doivent présenter devant le juge des référés pour faire échec aux requêtes des demandeurs d'asile.

Le Conseil d'Etat dans ses décisions du 6 août et du 17 septembre 2009² estime que dès lors que l'absence de documents de séjour prive les demandeurs d'asile des prestations sociales prévues par le code de l'action sociale et des familles (droit à une prise en charge en CADA ou à l'ATA), le non respect du délai de 15 jours pour la délivrance de l'APS tel qu'il est prévu à l'article R742-1 Ceseda « porte atteinte aux droits des intéressés de solliciter la qualité de réfugié ».

Il est donc demandé aux préfetures de respecter le délai de 15 jours entre la première présentation en préfeture du demandeur et la remise de son APS.

S'agissant de l'hébergement des demandeurs d'asile, la circulaire fait la distinction entre deux situations :

- le cas du demandeur d'asile placé sous convocation Dublin II³ dans l'attente de la désignation de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile et ne pouvant en conséquence prétendre à aucune prise en charge. La circulaire tire les conclusions des injonctions des juges⁴ en demandant aux Préfets d'héberger tous les demandeurs dans cette situation mais « jusqu'à la notification de la décision de remise à l'Etat responsable du traitement de la demande » d'asile seulement et non jusqu'à la réalisation du transfert. Ceci est en contradiction avec la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2009, reprise dans la circulaire et qui évoque une prise en charge « effective » : « l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre Etat d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le

¹ Voir « Le droit des demandeurs d'asile à des conditions matérielles d'accueil décentes », *le courrier de l'asile* n°124, décembre 2009.

² CE, 6 août 2009, M et Mme Qerimi, et CE, 17 septembre 2009, Mlle Salah.

³ Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

⁴ CE, 20 octobre 2009 Mirzoian.



droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective. »

- le cas du demandeur d'asile admis au séjour, ayant accepté l'offre de prise en charge en CADA et qui perçoit l'ATA. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat ne pourra pas considérer qu'il y a une atteinte grave au droit d'asile⁵ étant donné que la directive Accueil⁶ prévoit que les « conditions matérielles d'accueil peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. » La circulaire invite donc les préfetures à présenter cet argument devant les tribunaux. Toutefois, il est demandé aux Préfets de proposer systématiquement une place d'hébergement d'urgence « dans la mesure des capacités des dispositifs ». On peut d'ores et déjà penser qu'une telle proposition ne sera pas faite puisqu'il y a fort à parier que les capacités seront saturées par les demandeurs d'asile placés sous convocation Dublin.

⁵ CE, 23 mars 2009 Gachiev et CE 10 septembre 2009 Makhatadze.

⁶ Directive n°2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, article 13 paragraphe 5.